



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2018-10-008

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## **PREF 41**

41-2018-10-05-005 - Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts de la CC du Grand Chambord (2 pages) Page 3

41-2018-10-05-002 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Coeur de Sologne (2 pages) Page 6

PREF 41

41-2018-10-05-005

Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts de la  
CC du Grand Chambord

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Portant modification de l'article 3 des statuts  
de la communauté de communes du Grand Chambord.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5214-21 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 modifié, portant création du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice de la compétence GEMAPI par la communauté de communes du Grand Chambord, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 12 mars 2018 approuvant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Chambord pour :

- la mise à jour des statuts avec l'ajout de la compétence obligatoire GEMAPI,
- l'ajout d'une compétence facultative sur les actions en faveur de l'environnement ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Grand Chambord, approuvant la modification des statuts ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 définissant les compétences hors GEMAPI confiées au syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Considérant** que la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté, dans un syndicat mixte. Toutefois, ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

**Considérant** que le syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron exerce des compétences hors GEMAPI sur le bassin versant du Beuvron et du Cosson ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Grand Chambord est modifié comme suit :

Article 3 : COMPETENCES

**I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

ajout 5 – **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI).**

**II – COMPETENCES OPTIONNELLES : sans changement**

**III – COMPETENCES FACULTATIVES**

ajout 4 – **Actions en faveur de l'environnement** : « actions exercées par les syndicats mixtes pour les compétences qui ne relèvent pas de la GEMAPI, pour la partie de son périmètre correspondant aux communes initialement membres des syndicats mixtes. Celles-ci sont définies par délibération du conseil communautaire ».

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice des compétences hors GEMAPI, la communauté de communes est substituée à ses communes membres au sein des syndicats mixtes dont elles sont membres :

- le syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron (substitution aux communes de Bauzy, Bracieux, Courmemin, Crouy-sur-Cosson, Fontaines-en-Sologne, Huisseau-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Montlivault, Mont-près-Chambord, Neuvy, Saint-Claude-de-Diray, Thoury et Tour-en-Sologne).

**ARTICLE 3** : Les autres articles des statuts joints en annexe restent inchangés.

L'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord est modifié en conséquence.

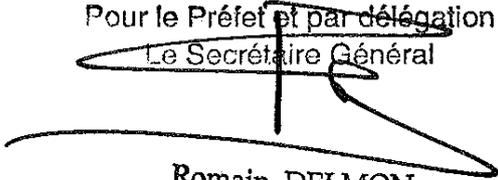
**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Grand Chambord et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le Président du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron,

Fait à Blois, le **- 5 OCT. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Romain DELMON**

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2018-10-05-002

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la  
communauté de communes Coeur de Sologne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Portant modification de l'article 5 des statuts de  
la communauté de communes Coeur de Sologne.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L5214-21 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 modifié, portant création du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes Coeur de Sologne ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Coeur de Sologne en date du 17 mai 2018 approuvant la modification de l'article 5 des statuts pour l'ajout des compétences hors GEMAPI ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Coeur de Sologne, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Considérant** que la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat mixte. Toutefois, ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

**Considérant** que le syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron exerce des compétences hors GEMAPI sur son périmètre ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 5 des statuts de la communauté de communes Coeur de Sologne est modifié comme suit, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ;

**A) COMPETENCES OBLIGATOIRES** : sans changement

**B) COMPETENCES OPTIONNELLES** : sans changement

**C) AUTRES COMPETENCES (compétences facultatives)**

ajout **5 – Missions dites « hors GEMAPI » visées à l'article L211-7 du code de l'environnement et définies comme suit :**

- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice de la compétence facultative « missions dites hors GEMAPI », la communauté de communes est substituée à ses communes au sein du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron (substitution aux communes de Chaon, Chaumont-sur-Tharonne, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Souvigny-en-Sologne et Vouzon), dont elles sont membres.

**ARTICLE 3 :** Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

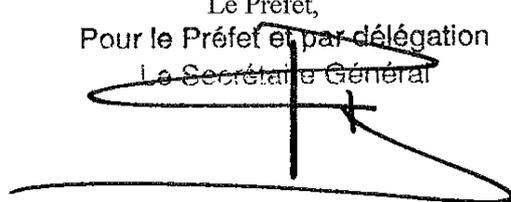
L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 portant création de la communauté de communes Coeur de Sologne est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Coeur de Sologne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques,
- Madame la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le **- 5 OCT. 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.